
AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION 2020/N° **00006**MT/AGAC/DG
Portant approbation de la procédure d'examen médical différé

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2018/186/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation Du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 juin 2019 portant Délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECIDE**Article 1^{er} : Objet**

Cette procédure d'application définit le processus pour un examen médical différé, qui est une dérogation permettant un renouvellement non reconductible, d'une durée de 6 mois pour les titulaires d'une licence de navigant professionnel et de 12 mois pour les navigants non professionnels.

Article 2 : Domaine d'application

Cette procédure s'applique à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile(AGAC) et aux médecins examinateurs chargés de procéder aux examens médicaux révisionnels des titulaires de licences.

Article 3 : Ressources et moyens

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

Article 4 : Responsabilité

Le Chef du Bureau PEL est responsable de la mise en œuvre et de la mise à jour de la présente procédure

Article 5 : Mise en œuvre

Suite à la demande adressée par le titulaire d'une licence qui réside en permanence à l'étranger ou est en service dans une région éloignée des centres désignés d'examen médical, l'AGAC peut autoriser exceptionnellement que l'examen médical périodique prescrit à celui-ci soit différé.

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

5.1- Cas dans lesquels l'examen médical peut être différé

L'examen médical périodique prescrit peut-être différer :

- de Six (06) mois au maximum s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols non commerciaux ;
- de deux (02) fois consécutives de trois (03) mois, s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols commerciaux ;
- s'il s'agit d'un pilote privé, d'une période n'excédant pas douze (12) mois lorsque l'examen médical est fait par un examinateur désigné par l'Etat contractant dans lequel le candidat se trouve temporairement.

5.2 - Exigence d'un rapport

Dans tous les cas cités au paragraphe 5.1 ci-dessus, un rapport médical doit être envoyé à la section de médecine aéronautique de l'Autorité de l'Aviation Civile du Ghana à Accra en contrat avec l'AGAC pour cette activité.

Article 6 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le..... 10 JAN. 2020

Ampliations

DG:.....1
DGA:.....1
DSV:.....1
DNA.....1
DTA.....1
Archives:.....2/7

Elhadj Mamady KABA